

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 21 avril 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la Sécurité
sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-pro-
jet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel
de la Caisse de pension des Employés privés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/4/78

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant
le statut du personnel de la caisse de pension des
employés privés

Par dépêche du 2 avril 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé - dans les meilleurs délais - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le 14 avril un amendement a été transmis à la Chambre qui adapte certaines dispositions de l'article 2 de l'avant-projet, ceci à la suite de la publication de la loi du 30 mars 1978 allongeant entre autres, les carrières de l'expéditionnaire et de l'artisan.

Il appert de l'exposé des motifs joint à l'avant-projet que celui-ci a pour objet de réformer complètement la réglementation actuellement en vigueur pour le personnel de la Caisse de pension des Employés privés, réglementation qui date de 1963 et qui a été modifiée et complétée différentes fois dans la suite.

La forme du nouveau texte s'aligne sur celle des règlements en vigueur ou en préparation pour le personnel de l'Office des assurances sociales et des caisses de maladie:

Quant au fond, il s'agit principalement:

- d'adapter le cadre du personnel à l'évolution - tant qualitative que quantitative - des tâches incombant à la Caisse de pension des Employés privés;

- de conformer les possibilités de promotion de la carrière moyenne à celles actuellement en vigueur à l'administration gouvernementale;

- de tenir compte des récentes modifications que le législateur a décidées pour les carrières de l'expéditionnaire et de l'artisan.

Ces objectifs sont - pour autant qu'il en ont besoin - amplement motivés, de façon que la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics peut marquer son accord de principe avec la réforme proposée.

Les moyens destinés à la mettre en oeuvre appellent les observations suivantes:

Article 1er

Cet article divise le personnel de la caisse en 5 catégories, à savoir:

- le président qui, en vertu de la loi organique, a le statut de fonctionnaire de l'Etat,
- les employés statutaires qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat,
- les employés contractuels, qui sont assimilés aux employés de l'Etat,
- les auxiliaires, dont le texte dit qu'ils sont assimilés aux auxiliaires de l'Etat (?),
- des ouvriers, qui sont engagés sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a depuis toujours plaidé contre la multiplication inconsidérée des catégories de personnel à l'administration, qui ne fait qu'engendrer des problèmes qu'il faut ensuite des décennies pour résoudre équitablement.

Ainsi la remise en marche de l'administration luxembourgeoise au sortir de la guerre, et un laisser-aller politique de mauvais aloi pratiqué dans la suite, nous ont valu les contractuels du secteur public, qui, avant de devenir les "employés de l'Etat" actuels, ont dû traverser les stades d'auxiliaires et de temporaires.

Leur situation ayant enfin pu être réglée d'une manière tant soit peu satisfaisante par la loi de 1972, voilà que le jeu recommence par l'apparition de nouveaux "auxiliaires".

Quant à sa position de principe en cette matière, la Chambre renvoie à ses avis antérieurs sur le problème, et notamment à ceux sur la fonctionnarisation des employés de l'Etat et sur l'avant-projet de loi portant fixation du statut général des fonctionnaires de l'Etat et du régime applicable aux employés de l'Etat (doc. parl. no 1907).

En ce qui concerne le personnel de la Caisse de pension des Employés privés, la Chambre a appris avec effroi par l'ex-

posé des motifs qu'actuellement la moitié environ de ce personnel a le caractère d'auxiliaires et que cette situation serait imputable a des difficultés de recrutement de personnel qualifié ayant perduré les dix dernières années.

Sans vouloir examiner le bien-fondé du motif invoqué, la Chambre estime que cette situation anormale exige des mesures immédiates si l'on veut éviter la création de graves problèmes humains et sociaux, surtout dans le contexte actuel du marché du travail. La Chambre recommande donc que tout soit mis en oeuvre pour bien préparer ces employés aux examens d'admission des carrières normales. Par ailleurs la Chambre rend attentif à l'obligation légale des établissements publics de recruter pour les carrières inférieures par priorité des volontaires ayant accompli leur service de l'armée (cf. article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire).

Article 2

ad II

L'adaptation du nombre des postes de promotion de la carrière moyenne aux pourcentages fixés pour l'administration centrale par la loi du 25 juillet 1977 n'appelle pas d'observation; la Chambre estime par ailleurs que les conditions fixées par cette loi pour justifier une telle adaptation se trouvent remplies.

ad III (texte de l'amendement)

L'article 15 de la loi du 30 mars 1978 crée les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique pour autant que cette carrière n'existe pas encore au sein des établissements qui occupent des artisans, ceci pour permettre à ces derniers également le changement de carrière depuis longtemps prévu dans les grandes administrations de l'Etat.

Comme la Caisse de pension des Employés privés occupe également des artisans, la même possibilité doit leur être offerte. A cette fin il suffit d'ajouter sub 1 les adjectifs "administratif et technique" après le mot "expéditionnaire".

ad IV

La Chambre estime que - pour les emplois à caractère permanent - les administrations et les établissements publics devraient se limiter à recruter des fonctionnaires, donc des employés statutaires dans le cas des établissements décentralisés. La Chambre est d'accord que, si les besoins du service l'exigent transitoirement, des employés soient engagés à terme pour la durée des travaux extraordinaires. Mais la Chambre n'est

pas d'accord qu'il faille à cette fin prévoir deux catégories d'employés contractuels. Elle demande partant de supprimer l'alinéa 2 du texte. La situation des auxiliaires actuellement au service de la caisse est à régler par une disposition transitoire à ajouter à la fin du texte.

Article 3

La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant à la création de 3 emplois hors cadre, dont les titulaires peuvent avancer sur place. En effet cette formule se justifie pour des postes où le service requiert une longue initiation et une solide expérience professionnelle.

Articles 4 à 10

Pas de remarque.

Article 11

En renvoyant à sa remarque concernant la possibilité de changement de carrière à prévoir pour les artisans, la Chambre suggère de libeller comme suit le début de cet article:

"L'examen de fin de stage, l'examen de changement de carrière ou l'examen de promotion dans la carrière de l'artisan ainsi que l'examen de promotion dans la carrière de garçon de bureau ...".

Article 12

La disposition de l'alinéa 1er tend à baser le classement en vue de la promotion dans la carrière moyenne et dans celle de l'expéditionnaire sur l'ordre chronologique des examens de promotion et, si plusieurs candidats ont réussi au même examen de promotion, sur le résultat qu'ils ont obtenu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours préconisé cette manière de procéder; elle approuve donc la mesure. Quant au texte, la Chambre estime qu'il deviendrait plus clair si la première phrase disait: "... sont établis suivant l'ordre chronologique des examens de promotion ...".

L'alinéa 2 base la promotion non seulement sur l'ancienneté et le classement résultant des examens, mais encore sur l'opinion que les supérieurs se font du candidat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'aurait pas d'objection à présenter contre l'appréciation hiérarchique

comme critère déterminant de la promotion, à la condition toutefois que le risque de l'arbitraire en reste exclu. Or, ceci ne serait garanti que par une procédure contradictoire où la décision, en cas de contestation, appartiendrait à une autorité supérieure suffisamment neutre. Tel n'étant pas le cas pour le texte proposé, la Chambre s'oppose à cette disposition. Elle donne à considérer que le nouveau statut général en instance à la Chambre des Députés prévoit de régler uniformément les critères de promotion pour tous les agents soumis à ce statut. Il suffirait donc de renvoyer à cette loi, qui devrait selon toutes prévisions entrer en vigueur le 1er janvier 1979. La Chambre propose de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante:

"La promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières est déterminée conformément aux dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

La possibilité du transfert d'une division à une autre en cas de promotion n'appelle pas d'observation.

Article 12

La Chambre n'a pas de remarque à présenter quant à la composition de la commission d'examen et sa procédure.

Articles 13 à 16

Pas d'observation.

Article 17

En renvoyant à sa remarque relative à l'article 1er, la Chambre estime que l'article 17 peut être supprimé du texte, son contenu coïncidant d'ailleurs avec celui de l'article 16.

Articles 18 et 19

Pas d'observation.

Articles 20 et 21

A défaut d'un commentaire approprié, la Chambre ne peut pas se prononcer sur l'opportunité des mesures transitoires proposées.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 18 avril 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

